

Quand on sort d'une période de détention

Si vous avez été incarcéré, il sera peut-être possible d'obtenir des prestations d'assurance-emploi au moment de votre libération.

La première information à savoir :

Pendant la période de détention, c'est-à-dire de la première journée jusqu'à la dernière journée passée dans une institution carcérale, vous ne pouvez pas recevoir de l'assurance-emploi.

La deuxième information à savoir :

Il est cependant possible de recevoir de l'assurance-emploi, par la suite, lorsque vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- vous obtenez une libération complète (la sentence a été purgée);
- vous êtes en libération conditionnelle;
- vous avez l'autorisation de vous absenter temporairement (libération de jour);
- vous possédez un certificat de disponibilité pour chercher et accepter un emploi.

Suivant l'une ou l'autre de ces éventualités, il vous sera peut-être possible de recevoir de l'assurance-emploi.

Dans tous les cas, vous devez démontrer que vous êtes **disponible à travailler**. Pour bien saisir ce que cela implique, lisez le chapitre *Être disponible, qu'est-ce que ça veut dire?*, p. 81.

Deux possibilités

1. Vous étiez sur l'assurance-emploi au moment de votre incarcération.
2. Vous étiez au travail, ou l'aviez été, dans les mois qui ont précédé la détention, mais sans avoir déposé une demande de chômage.

Regardons de plus près l'une et l'autre de ces deux situations.

1.

Vous étiez sur le chômage...

Si vous étiez déjà sur le chômage et n'aviez pas terminé votre période de prestations lors de votre incarcération, vous pourriez avoir droit, au moment de votre libération, à une prolongation de la période de prestations.

La prolongation d'une période de prestations signifie que vous pouvez demander une « extension » de votre chômage pour un nombre équivalent de semaines passées en détention dans l'année qui suit votre demande de chômage. Cette prolongation ne peut aller au-delà des 104 semaines (2 ans) qui suivent le dépôt de votre demande initiale. Bien entendu, vous ne pouvez obtenir plus que le nombre total de semaines de chômage auxquelles vous aviez droit au début.



EXEMPLE

Maurice dépose une demande de chômage le 16 mai 2011 (il a droit à 35 semaines de prestations) et reçoit, après deux semaines de carence, 10 semaines de prestations (jusqu'au 6 août 2011). Le 8 août, il est incarcéré pour un an. Libéré le 3 août 2012, il peut se présenter au bureau de chômage pour réactiver sa période de prestations, en déposant une demande de prolongation de celle-ci. Il aura droit à une prolongation de 40 semaines qui sera ajouté à la suite de sa période de prestations normale de 52 semaines. En d'autres mots, si la période normale se terminait le 12 mai 2012, elle sera prolongée à partir de cette date, de

40 semaines, soit jusqu'à la mi-février 2013, puisqu'au cours de l'année qui suit sa demande de chômage (période de prestations), il a été incarcéré pendant 40 semaines. Ainsi, il pourra toucher ses prestations (possibilité de 28 semaines, mais dans son cas il lui en reste 25 régulières) à partir de sa libération, au plus tard jusqu'à la mi-février 2013 grâce à cette prolongation.

Du 16 mai 2011 au 16 février 2013, il se sera donc écoulé 92 semaines, et Maurice aura reçu 35 semaines de prestations.

2.

Incarcéré avant le dépôt d'une demande de chômage...

Si au moment de votre incarcération vous occupiez un emploi, vous pourrez, à votre libération, revendiquer votre droit aux prestations d'assurance-emploi. Mais il ne vous sera pas accordé automatiquement. Voici les conditions à remplir et la démarche qu'il vous faudra entreprendre.

À votre libération, vous vous rendez au Centre de ressources humaines Canada (bureau de chômage) et déposez une demande de chômage avec prolongation de la période de référence.

La période de référence représente les 52 semaines qui précèdent votre demande de prestations ou les semaines écoulées depuis le dépôt initial de votre dernière demande (le plus court délai entre les deux).

Vous avez droit à cette prolongation de période de référence pour un nombre de semaines égal au nombre de semaines de détention faites au cours de la dernière année. Le total de cette prolongation ne peut pas dépasser 104 semaines. Ainsi, à partir de la date où vous en faites la demande, le CRHC reculera jusqu'à un maximum de deux ans (52 semaines pour la période régulière + 52 semaines maximum de prolongation, soit 104 semaines). Vous devrez avoir, dans cette période, le nombre suffisant d'heures de travail assurable pour vous qualifier.

? EXEMPLE

Alain était en prison depuis un an, soit depuis le 18 janvier 2010. À sa sortie de prison, le 14 janvier 2011, il fait une demande d'assurance-emploi. Il n'a pas d'heures de travail dans sa période de référence, mais il a droit à une prolongation de sa période de référence pour un nombre équivalent de semaines pendant lesquelles il a été détenu, soit 52. Ce droit à la prolongation est normalement automatique, mais Alain devra s'assurer que son droit est bel et bien respecté par la Commission.

17 janvier 2011	dépôt d'une demande de prestations et d'une demande de prolongation de période de référence
	52 semaines d'incarcération
18 janvier 2010	incarcération et fin de la période de référence normale
	52 semaines de travail
18 janvier 2009	fin de la période de référence prolongée

Ainsi la période de référence prolongée d'Alain s'étend du 15 janvier 2011 au 18 janvier 2009. Sa période de référence compte donc 104 semaines à l'intérieur desquelles Alain a travaillé 52 semaines (52 semaines de 35 heures chacune), ce qui lui permet d'être éligible aux prestations. Il faudra quand même s'assurer que les raisons de fin d'emploi sont recevables. Prévoyez un litige si vous avez été congédié par défaut de vous présenter au travail suite à votre incarcération (voir le chapitre *Les périodes d'exclusion*, p. 85).

N'hésitez pas à consulter un groupe de chômeurs de votre région pour vous appuyer dans vos démarches.